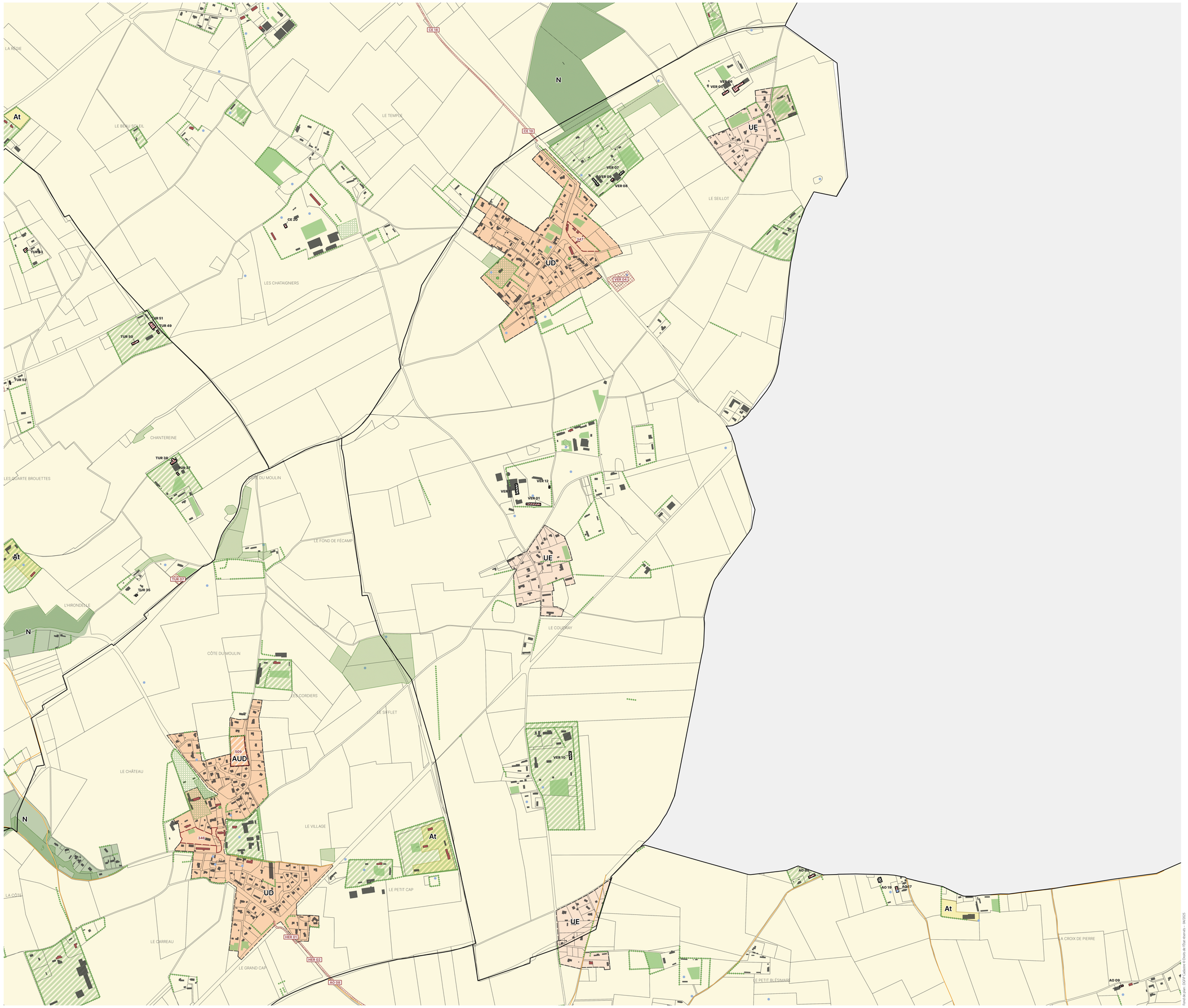

PIÈCE N°4

Règlement graphique

PLAN 1
PLAN DE ZONAGE

VERGETOT

PLUi
Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Accueillir l'avenir, préserver l'espace
LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE

PRESCRIPTION
08/07/2021
ARRÊT
03/04/2025
APPROBATION
-

Article L151-9 du Code de l'urbanisme

DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)

- UA – Zone urbaine de centralité
- UB – Zone urbaine de forte densité
- UC – Zone urbaine de moyenne densité
- UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre
- UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle
- UE – Zone urbaine de faible densité / hameau
- UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire
- UG – Zone urbaine d'équipement
- UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire
- UJ – Zone urbaine de jardins familiaux
- UL – Zone urbaine littorale
- UP – Zone urbaine d'équipement pénitentiaire
- US – Zone urbaine d'équipement de santé
- UT – Zone urbaine d'équipement touristique
- UY – Zone urbaine d'activité économique
- UZ – Zone urbaine sans règlement

ZONES À URBANISER (AU)

- AUB – Zone à urbaniser de forte densité
- AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
- AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
- AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
- AUG – Zone à urbaniser d'équipement
- AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
- AUY – Zone à urbaniser d'activité économique
- 2AU – Zone à urbaniser à long terme

ZONES AGRICOLES (A)

- A – Zone agricole stricte
- AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
- Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*

ZONES NATURELLES (N)

- N – Zone naturelle stricte
- NA – Zone naturelle aménagée
- NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
- NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
- Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

* Ah (habitation) / Ag (équipement) / Aj (jardins familiaux) / As (santé) / At (tourisme) / Ay (activité économique)
** Nc (camping) / Ng (équipement) / Nj (jardins familiaux) / Ni (loisirs / sportive) / Ns (santé) / Nt (tourisme) / Ny (activité économique)

Articles L151-6 à L151-7-2 du Code de l'urbanisme

SECTEURS SOUMIS À ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

- OAP cadre
- OAP sectorielle
- Clos-masure

L'OAP thématique « nature et biodiversité » est applicable à l'ensemble du territoire
L'OAP thématique « échéancier d'ouverture à l'urbanisation » est applicable à l'ensemble des zones AU.
L'OAP thématique « projets de qualité » est applicable à l'ensemble du territoire hors zone UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre

Articles L121-1 à L121-51 du Code de l'urbanisme

DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA LOI LITTORAL

- Bande littorale
- Espaces proches du rivage (EPR)
- Coupure d'urbanisation
- Espace boisé classé significatif

Article L151-41 du Code de l'urbanisme

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

- Voie / Ouvrage public / Installation d'intérêt général / Espace vert et continuité écologique
- Programmation résidentielle
- Périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG)

Article L151-11 du Code de l'urbanisme

BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION EN ZONES A ET N

- Bâtiment pouvant changer de destination

Les informations détaillées sur les bâtiments pouvant changer de destination identifiés sont disponibles dans le volume 3 du règlement écrit – Répertoire des bâtiments pouvant changer de destination

Articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme

ÉLÉMENTS DE PAYSAGE ET DE PATRIMOINE

L151-23 du Code de l'urbanisme

- Arbre remarquable
- Haie et alignement boisé
- Mare et gabion
- Cours d'eau
- Étang et plan d'eau
- Zone humide
- Verger

L151-19 du Code de l'urbanisme

- Élément bâti*
- Parc et jardin*
- Ensemble urbain cohérent*
- Clos-masure*
- Point de vue

* Les identifiants des éléments du patrimoine remarquable sont disponibles dans le plan 5

Articles L113-1 et L113-2 du Code de l'urbanisme

ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

- Alignement boisé classé à créer
- Espace boisé classé à préserver

Article L151-38 du Code de l'urbanisme

INFRASTRUCTURES DE CHEMINEMENTS DOUX

- Réseau de randonnée
- Réseau cyclable

Article R151-34 1° du Code de l'urbanisme

SECTEUR D'INTERDICTION DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- Secteur d'interdiction de raccordement au réseau d'assainissement collectif

Commune | Bâtiment | Parcelle

200 m

N

Fond de plan : DGFiP Cadastre © Droits de l'État réservés – 04/2025